

*Date de dépôt: 22 février 2002*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi  
du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les droits d'enregistrement  
(D 3 30)**

**Rapporteur: M. Claude Blanc**

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi 8619 au cours de sa séance du 9 janvier 2002, tenue sous la présidence de M. Philippe Glatz, avec la participation de M. Jean-Paul Pangallo, directeur du budget de l'Etat.

### **Petit rappel**

Il convient de rappeler que le fonds d'équipement communal a été créé à la fin des années 1960, au moment où une forte explosion démographique provoquait la création d'importantes nouvelles zones de constructions, ainsi que le développement vertigineux de plusieurs communes périphériques.

Pour aider ces communes à faire face aux importants travaux d'équipements rendus indispensables par leur urbanisation accélérée, le Grand Conseil créait le fonds d'équipement communal, lequel était essentiellement destiné au départ à prendre en charge tout ou partie des intérêts des emprunts contractés par lesdites communes.

Au départ, le fonds était alimenté par le tiers du produit des droits d'enregistrement. Au fil des ans, la situation de la plupart de ces collectivités publiques s'est progressivement améliorée, alors même que celle de l'Etat se dégradait. Aussi, à plusieurs reprises dès 1978, le Grand Conseil a voté des lois annuelles en même temps que le budget, réduisant temporairement la part du fonds d'équipement communal à un quart. Il fixait en outre un plafond à 12 millions de francs en 1995, 11 millions de 1996 à 1999, 13 millions en 2000 et 15 millions en 2001, la rémunération du capital actif étant suspendue dès 1995.

Le Conseil d'Etat propose pour 2002 le maintien de la dérogation à un quart et la suspension de la rémunération du capital, mais il accepte que le plafond soit porté de 15 à 18 millions de francs.

### **Travaux de la commission**

Une discussion s'engage sur l'actualité et la nécessité du fonds d'équipement communal. A ce sujet, il est signalé que la commission fiscale examine en ce moment l'initiative Casatax proposant la réduction de moitié des droits d'enregistrement pour les personnes qui achètent un appartement ou une villa pour leur propre usage.

Elle vient d'entendre l'Association des communes genevoises (ACG), qui craignait qu'une diminution des sources de ce fonds ait des répercussions sur les propres finances des communes. Il est apparu dans le débat que le fonds d'équipement communal ne sert pas uniquement à payer les intérêts des investissements de certaines communes qui ont des difficultés, mais aussi à accorder des aides ponctuelles pour des opérations particulières. En 2000, par exemple, il a été versé 12 millions de francs à certaines communes, notamment Vernier (4,4 millions), Onex (2,9 millions), Versoix (1,7 million) et Lancy (1,6 million).

Par ailleurs, lors de son audition, l'ACG a relevé que, sans les versements du fonds, Onex aurait mathématiquement dû faire passer son taux de centimes additionnels – qui est déjà le plus haut du canton – de 52 à 59,7. Il en aurait été de même pour la commune de Vernier, qui aurait passé de 50 à 55,5. En ce qui concerne des financements complémentaires grâce au fonds, l'ACG a donné comme exemple le Grand Théâtre, pour différents investissements – et notamment le remplacement de la mécanique de scène – la nouvelle centrale d'alarme du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève et le Centre sportif de Sous-Moulin. Ainsi, le fonds d'équipement communal est un instrument de péréquation intercommunale fort bienvenu.

Il est clair que les communes peuvent être rassurées, car les résultats de toutes ces dernières années démontrent que le quart des droits d'enregistrement atteindra de toute manière le nouveau plafond de 18 millions de francs prévu en cas d'acceptation de l'initiative.

Toutefois, la question a été posée de savoir si l'on ne pourrait pas donner un signal positif à l'ACG en revenant symboliquement à la proportion d'un tiers, tout en fixant le plafond à 18 millions de francs.

### **Vote de la commission**

Un amendement allant dans ce sens a finalement été rejeté par la commission par 7 voix (1 UDC, 1 AdG, 3 S et 2 Ve) contre 5 (2 PDC, 2 L, 1 R) et 1 abstention (R).

En conclusion, la Commission des finances a accepté le projet de loi 8619 à l'unanimité et vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire de même.

## **Projet de loi (8619)**

### **modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modification**

La loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30), du 9 octobre 1969, est modifiée comme suit :

#### **Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup>Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2002, le quart de ce droit est attribué au fonds d'équipement communal; cette dotation est au maximum de 18 000 000 F par an.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### **Art. 3      Modifications à une autre loi**

Les statuts du Fonds d'équipement communal (B 6 10.05), du 18 mars 1961, sont modifiés comme suit :

#### **Art. 5, lettre a (nouvelle teneur)**

Le fonds est alimenté par :

- a) le tiers du droit sur les adjudications, ventes, imports et tous les autres actes civils et judiciaires translatifs, à titre onéreux, de la propriété ou de l'usufruit de biens immeubles prévus par l'article 48 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2002, le fonds est alimenté par un quart de ce droit; cette dotation est au maximum de 18 000 000 F par an.

#### **Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)**

<sup>3</sup>La rémunération du capital actif est suspendue pour l'année 2002.